

Arrêt

n° 313 659 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 4 mars 2021.

Le 5 mars 2021, elle a introduit une demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 22 décembre 2023.

Par un courrier du 22 décembre 2023, reçu le 29 décembre 2023 par la commune de résidence de la partie requérante, cette dernière a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 3 juin 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de son séjour ininterrompu depuis son arrivée en Belgique en mars 2021 ainsi que de sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des

formations qu'il a suivies, des efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché de l'emploi et participer à la vie économique du pays ainsi que des liens d'amitié forts et des attaches sociales développés en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment la fiche d'appréciation individuelle du personnel ouvrier datée du 08.11.2023, une lettre de recommandation de son responsable technique opérationnel datée du 05.02.2024, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi datée du 08.03.2022, un contrat de formation-insertion conclu avec le Forem du 09.04.2022 au 03.06.2022, le contrat de travail à durée déterminée conclu avec la société [A. T. A.] le 09.04.2022, plusieurs contrats de travail conclus avec la société [F.] à partir du 15.01.2023 jusqu'au 14.07.2023, du 15.07.2023 au 14.01.2024, des témoignages élogieux de ses responsables et collègues chez [F.] et des membres de son entourage, plusieurs fiches de paie pour l'année 2023, une copie de son brevet des premiers secours, un brevet de pilote de joëlette, une attestation de suivi d'une formation citoyenne datée du 27.07.2021 ainsi que des témoignages qui louent ses qualités sur le plan humain et professionnel. Cependant, s'agissant de la durée du séjour ininterrompu du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration sur le plan professionnel, l'intéressé indique s'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem, avoir suivi une formation professionnelle puis travailler comme ouvrier de production chez [F.] en contrat à durée déterminée puis indéterminée. Il ne sera de plus pas une charge pour les pouvoirs publics s'il était autorisé au séjour en Belgique. Dans ces conditions, le contraindre à retourner au pays d'origine pour plusieurs semaines voire plusieurs mois diminuerait ses chances de pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi en Belgique. A ce sujet, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers «l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 22.12.2023. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que «concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Quant au fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, relevons que nous ne voyons pas en quoi cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en matière de séjour.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la vie privée qu'il a construite en Belgique. Le requérant a en effet noué de nombreux liens lorsqu'il était autorisé au séjour. A cet égard, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que l'intéressé a la possibilité de conserver des liens avec les membres de son entourage grâce aux moyens de communication existants et que les membres de son cercle privé peuvent lui rendre visite pendant la période de séparation temporaire. Quant au fait que l'intéressé a développé sa vie privée lorsqu'il était autorisé au séjour en Belgique, rappelons que le requérant n'a été admis au séjour qu'à titre précaire durant la période d'examen de sa demande de protection internationale et qu'il lui appartenait de prendre en considération le fait qu'elle puisse faire l'objet d'une décision négative, et qu'il lui soit donc demandé de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque également le fait que sa demande de protection internationale était pendante au CCE lors de l'introduction de la présente demande 9 bis. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que sa procédure d'asile introduite le 05.03.2021 a été clôturée négativement par le CCE le 22.12.2023, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle. L'intéressé se prévaut également du fait qu'il a été autorisé au séjour sur le territoire du Royaume pendant une période de près de trois ans, lors de la durée d'étude de sa demande de protection internationale. A cet égard relevons que nous ne voyons pas en quoi un séjour en partie légal sur le territoire du Royaume constitue raisonnablement un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Par ailleurs, relevons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire qu'à titre précaire durant la période d'étude de sa demande de protection internationale. Cet élément ne peut donc pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Le requérant se prévaut du délai déraisonnablement long du traitement de sa demande d'asile, délai qui a été considéré par l'Office des Etrangers comme un élément justifiant d'accorder le séjour dans de nombreux cas. Il convient également de prendre en compte le fait que les durées de 3 et de 4 ans sont données à titre indicatif et que l'intéressé s'est intégré en Belgique durant cette période, dont il n'est pas responsable de la longue durée. A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que « l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire (...) » (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Ensuite, en ce qui concerne le délai de traitement déraisonnablement long de sa demande d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence

du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé se prévaut par ailleurs de son comportement irréprochable. Or, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que le respect des lois en vigueur dans le pays de résidence est un comportement attendu de tout un chacun. Le Conseil rappelle à ce propos dans un arrêt n°268985 du 22.02.2022 que « la partie défenderesse a pu légitimement constater que le fait ne pas constituer un danger pour la sécurité et l'ordre public est un comportement attendu de tous mais que cela ne constitue pas pour autant un motif suffisant pour une régularisation. » En revanche, soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

Le 4 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale. Le recours introduit à son encontre par la partie requérante est enrôlé sous le numéro 318 814.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité, de sécurité juridique et de légitime confiance ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée puisqu'elle ne permet pas de comprendre le refus de la partie défenderesse de considérer qu'un retour, même temporaire, de la partie requérante au pays d'origine serait particulièrement difficile, au vu de sa situation spécifique et de son parcours de vie, et donc la raison pour laquelle il ne s'agirait pas d'une circonstance exceptionnelle. La partie requérante en déduit une motivation inadéquate.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré que ces éléments ne pourraient jamais constituer une circonstance exceptionnelle. La partie requérante se réfère ensuite à un arrêt rendu par le Conseil de ceans, annulant une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie défenderesse avait abordé la question d'éléments tels que l'intégration notamment sur la base d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat. Elle estime qu'il importe peu à cet égard que la décision soit prise au fond plutôt que sur la recevabilité de la demande.

Elle en déduit une motivation inadéquate et une violation des principes visés au moyen.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, faisant valoir qu'elle justifie d'une vie privée en Belgique, où elle réside légalement depuis trois ans et y a des réelles attaches, ajoutant avoir travaillé en 2022 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.

Ces éléments, qui rendent à son estime son retour particulièrement difficile au pays d'origine, auraient dû être pris en considération dans le cadre de la balance des intérêts en présence.

Elle réitère sa critique selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et soutient que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation, ainsi que des principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles ne pouvaient suffire à justifier l'existence de celles-ci, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris au sujet du long séjour et de l'intégration.

Le grief selon lequel la partie défenderesse a motivé sa décision en s'appuyant sur de la jurisprudence n'est pas pertinent, dès lors qu'il ressort de la motivation que la partie défenderesse s'en est approprié le raisonnement et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce. La partie défenderesse a bien procédé à une analyse circonstanciée des éléments de la cause, tenant compte notamment des différents arguments de la partie requérante, en ce compris son expérience et ses perspectives professionnelles, et a indiqué qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à retourner temporairement au pays d'origine. La motivation précisément adoptée à ce sujet n'est pas contestée par la partie requérante.

Partant, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme, dans la première branche du moyen unique, que la partie défenderesse a procédé à une exclusion de principe de plusieurs motifs invoqués en termes de demande.

Pour le reste, quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 102 195 du 30 avril 2013 invoqué par la partie requérante, celle-ci reste à défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de l'espèce invoquée, qui visait une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour comme en l'espèce.

Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil

rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce compris la longueur du séjour et son intégration en Belgique, ainsi que ses perspectives professionnelles, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande, sans avoir violé une disposition ou un principe visé au moyen.

La motivation circonstanciée adoptée témoigne d'un examen rigoureux de la cause.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY